



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignement secondaire

Question écrite n° 61093

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, quel est actuellement le nombre d'établissements privés du second degré habilités ou reconnus qui accueillent des élèves boursiers de l'Etat et quels sont les effectifs d'élèves ainsi bénéficiaires d'une aide.

Texte de la réponse

Reponse. - Les effectifs d'élèves boursiers scolarisés dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré en métropole et dans les départements d'outre-mer s'élèvent, pour l'année 1991-1992, à 190 599 élèves. Ce chiffre représente 16,41 p 100 du total des élèves des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat. Le ministère de l'éducation nationale et de la culture ne dispose en revanche d'aucun recensement des établissements habilités à recevoir ces élèves. En ce qui concerne l'habilitation à recevoir des élèves boursiers, plusieurs cas de figure peuvent se présenter. D'abord, les établissements d'enseignement secondaire général privés peuvent être habilités à recevoir des boursiers nationaux des lors qu'ils remplissent les conditions exigées des établissements d'enseignement public du second degré au point de vue de l'installation matérielle, des études et du personnel, la majorité d'heures d'enseignement général devant être assurée par des maîtres possédant les titres ou grades requis dans l'enseignement public du second degré, en application de l'article 5-3 du décret no 59-38 du 2 janvier 1959 modifié. Le recteur d'académie est compétent pour se prononcer sur l'habilitation des établissements de ce type, après avis du conseil de l'éducation nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire instituée dans chaque académie, conformément aux dispositions de la loi no 85-1469 du 31 décembre 1985 (art 5) et du décret no 86-642 du 19 mars 1986. En tout état de cause, les établissements privés, régis par la loi Falloux du 15 mars 1850 relative à l'enseignement secondaire général dont les classes sont sous contrat d'association, sont ipso facto habilités à recevoir des élèves boursiers. Ensuite, les établissements privés d'enseignement technique ne peuvent être habilités à recevoir des boursiers nationaux qu'à la condition d'être, soit reconnus par l'Etat, conformément aux dispositions des articles 73 à 75 du décret no 56-931 du 14 septembre 1956 portant codification de la loi Astier du 25 juillet 1919 sur l'enseignement technique, soit liés à l'Etat par un contrat d'association prévu par la loi Debre du 31 décembre 1959 modifiée et le décret no 60-389 du 22 avril 1960 modifié pris pour son application.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61093

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 1992, page 3779